



14 février 2014

(14-0994)

Page: 1/29

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MÉTHODES ET LEUR APPLICATION
AUX PROCÉDURES ANTIDUMPING VISANT LA CHINE**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LA CHINE**

La communication ci-après, datée du 13 février 2014 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Le 3 décembre 2013, la République populaire de Chine ("Chine") a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique ("États-Unis") conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur le tarif douanier et le commerce de 1994* ("Accord antidumping").¹

2. Des consultations ont été tenues le 23 janvier 2014 en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Bien que ces consultations aient contribué à clarifier certaines des questions soulevées par les parties, elles n'ont pas permis de régler le différend.

3. Par conséquent, la Chine demande, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 et 17.5 de l'*Accord antidumping*, que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, qui sera chargé d'examiner la question.

4. Dans les sections ci-après, la Chine indique les mesures spécifiques en cause et fournit un bref exposé du fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème.

A. Application de la méthode du dumping ciblé dans les enquêtes initiales

5. Dans certaines enquêtes antidumping portant sur des allégations concernant ce qu'il est convenu d'appeler le "dumping ciblé", le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") a appliqué une série de mesures pour déterminer l'existence d'une configuration des prix à l'exportation qui diffère notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes (une "configuration des prix pertinente"). Ces mesures, dont des éléments clés ont été appliqués pour la première fois dans l'enquête de l'USDOC sur *Certains clous en acier en provenance de la République populaire de Chine*, sont, dans un souci de commodité, désignées collectivement sous le nom de "*critère utilisé dans l'affaire des clous*".

6. Dans certaines déterminations dans le cadre desquelles l'application du *critère utilisé dans l'affaire des clous* a conduit à une détermination de l'existence de ce qu'il a considéré comme une configuration des prix pertinente, l'USDOC a été d'avis que l'utilisation d'une méthode comportant des comparaisons d'une valeur normale moyenne pondérée avec un prix à l'exportation moyen

¹ La demande de consultations a été distribuée le 16 décembre 2013 dans le document WT/DS471/1, G/L/600, G/ADP/D100/1.

pondéré ne pouvait pas rendre dûment compte de la configuration des prix pertinente. Sur cette base, en ce qui concerne l'exportateur en question, l'USDOC a adopté une méthode dans laquelle une valeur normale moyenne pondérée était comparée aux prix à l'exportation des transactions prises individuellement.

7. Afin de déterminer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble, l'USDOC a agrégé les résultats des comparaisons, par transaction, moyenne pondérée à transaction ("M-T"). Toutefois, lorsqu'il a agrégé les résultats de ces comparaisons intermédiaires, il a utilisé des procédures de "réduction à zéro", suivant lesquelles il n'a tenu compte d'aucun des montants à concurrence desquels le prix à l'exportation d'une transaction donnée dépassait la valeur normale moyenne pondérée (c'est-à-dire les a traités comme s'ils étaient égaux à zéro). De plus, dans chacune des enquêtes pertinentes, il avait divisé le groupe de produits en modèles distincts aux fins de la comparaison de la valeur normale et des prix à l'exportation. L'USDOC a néanmoins appliqué la méthode de comparaison M-T à toutes les ventes aux États-Unis de tous les modèles vendus par les exportateurs considérés, même si les conditions du *critère utilisé dans l'affaire des clous* étaient remplies uniquement en ce qui concerne certaines ventes effectuées ou certains modèles vendus aux États-Unis par ces exportateurs.

8. La Chine désigne collectivement les pratiques mentionnées aux paragraphes 0 à 0 ci-dessus sous le nom de "méthode du dumping ciblé". Aux fins de la présente demande, les mesures en cause incluent les déterminations établies dans les enquêtes antidumping et les mesures connexes énumérées à l'annexe 1, dans le cadre desquelles l'USDOC a appliqué la méthode du dumping ciblé.

9. La Chine estime que l'application de la méthode du dumping ciblé dans les enquêtes énumérées à l'annexe 1 est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, parce que, entre autres:

- a) les mesures visées dans le *critère utilisé dans l'affaire des clous* appliqué par l'USDOC dans chacune des enquêtes contestées ne sont pas appropriées pour permettre de déterminer que "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2;
- b) l'USDOC a omis de fournir, ou n'a pas autrement fourni, une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte la configuration des prix qu'il prétendait avoir identifiée dans chaque enquête contestée en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ("M-M") ou transaction à transaction, comme l'exige la deuxième phrase de l'article 2.4.2;
- c) l'USDOC a appliqué la méthode de comparaison M-T à *toutes* les ventes effectuées aux États-Unis par les exportateurs considérés, même si les conditions du *critère utilisé dans l'affaire des clous* étaient remplies uniquement en ce qui concerne certaines ventes effectuées ou certains modèles vendus aux États-Unis par les exportateurs concernés; et
- d) l'USDOC a utilisé des procédures de réduction à zéro lorsqu'il a agrégé les résultats des comparaisons M-T individuelles, ce qui fait qu'il n'a pas déterminé la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

B. Application de la méthode du dumping ciblé dans les réexamens

10. Dans un récent réexamen administratif, l'USDOC a appliqué la méthode du dumping ciblé, y compris le *critère utilisé dans l'affaire des clous*, pour examiner des allégations de "dumping ciblé" concernant des exportations de la Chine. Pour ce faire, il a appliqué la méthode de comparaison M-T, avec une réduction à zéro, afin de déterminer la marge de dumping pour les ventes de l'exportateur aux États-Unis pendant la période couverte par le réexamen.

11. Les mesures en cause incluent la détermination issue du réexamen et les mesures connexes énumérées à l'annexe 2.

12. La Chine estime que l'utilisation par l'USDOC de sa méthode du dumping ciblé dans la phase de réexamen des procédures antidumping, décrite au paragraphe 10 ci-dessus, est incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que, entre autres, en utilisant des procédures de réduction à zéro, l'USDOC ne fait pas en sorte que le montant des droits antidumping fixés ne dépasse pas la marge de dumping déterminée pour le produit dans son ensemble.

C. Présomption du taux unique pour les économies autres que de marché

13. Dans les procédures antidumping concernant des importations en provenance de pays qu'il considère comme des économies autres que de marché ("NME"), l'USDOC présume que tous les producteurs et exportateurs constituent une entité unique sous le contrôle commun des pouvoirs publics ("l'entité considérée à l'échelle de la NME"), pour laquelle une marge de dumping unique ou un taux de droit antidumping unique est déterminé. Il incombe aux producteurs et aux exportateurs de réfuter cette présomption et ils ne pourront le faire qu'en fournissant des preuves suffisantes de l'absence de contrôle des pouvoirs publics, en droit (*de jure*) ou en fait (*de facto*), sur leurs activités d'exportation, sur la base d'un certain nombre de facteurs incluant le critère du "taux distinct" des États-Unis. La Chine désigne cette règle des États-Unis dans son ensemble, qui inclut à la fois la présomption et le critère du taux distinct au moyen duquel elle pourra être réfutée, sous le nom de "présomption du taux unique".

14. La présomption du taux unique est une norme appliquée de manière générale et prospective. Elle est attestée par l'application constante qu'en fait l'USDOC et est appliquée conformément aux mesures suivantes:

- le règlement énoncé dans 19 C.F.R. § 351.107(d);
- le Bulletin directif n° 05.1 du 5 avril 2005 de l'Administration des importations; et
- le Manuel antidumping de l'Administration des importations, 2009, chapitre 10.

15. Aux fins de la présente demande, les mesures en cause incluent la présomption du taux unique, en tant que telle, et les instruments énumérés au paragraphe 14 ci-dessus, en tant que tels.

16. Les mesures en cause incluent également les déterminations et les mesures connexes énumérées à l'annexe 3, dans le cadre desquelles la présomption du taux unique a été appliquée.

17. La Chine estime que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes de l'*Accord antidumping*:

- a) l'article 6.10, parce que, entre autres, l'USDOC ne détermine pas une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur, ou pour chaque exportateur connu ou producteur auquel il limite l'examen;
- b) l'article 9.2, parce que, entre autres, l'USDOC ne recouvre pas des droits antidumping dont les montants sont appropriés dans chaque cas, et ne fait pas connaître le nom des fournisseurs du produit en cause; et
- c) l'article 9.4, parce que, entre autres, l'USDOC n'attribue pas aux exportateurs ou producteurs n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête un droit qui ne dépasse pas la marge de dumping moyenne pondérée établie pour les exportateurs ou producteurs choisis, à l'exclusion de toutes marges nulles ou *de minimis* et des marges établies à l'aide des données de fait disponibles.

D. La méthode de la marge / du taux à l'échelle de la NME

18. Lorsqu'il applique la présomption du taux unique, l'USDOC calcule une marge de dumping unique, ou un taux de droit antidumping unique, pour l'entité considérée à l'échelle de la NME. Pour ce faire, il applique un certain nombre d'autres pratiques, que la Chine désigne,

collectivement, sous le nom de "méthode de la marge/du taux à l'échelle de la NME". Les caractéristiques de cette méthode incluent les pratiques suivantes:

- le manquement systématique à l'obligation de demander les renseignements requis pour déterminer une marge de dumping pour tous les producteurs et exportateurs qui constituent l'entité considérée à l'échelle de la NME, ou pour l'entité considérée à l'échelle de la NME dans son ensemble. La Chine désigne l'application de cette pratique, par souci de commodité, sous le nom de "manquement à l'obligation de demander des renseignements";
- le manquement systématique à l'obligation de ménager à tous les producteurs et exportateurs qui constituent l'entité considérée à l'échelle de la NME, ou à l'entité considérée à l'échelle de la NME dans son ensemble, une possibilité appropriée de présenter des communications, orales ou écrites, qui permettraient à l'USDOC d'établir leur marge de dumping sans utiliser des renseignements de source secondaire. La Chine désigne l'application de cette pratique, par souci de commodité, sous le nom de "manquement à l'obligation de garantir les droits de la défense";
- la détermination systématique de la marge de dumping pour tous les producteurs et exportateurs qui constituent l'entité considérée à l'échelle de la NME sur la base des données de fait disponibles, lorsqu'un ou plusieurs producteurs ou exportateurs constituant l'entité considérée à l'échelle de la NME ne fournit pas les renseignements qui lui sont demandés. La Chine désigne l'application de cette pratique, par souci de commodité, sous le nom de "recours aux données de fait disponibles".

19. Aux fins de la présente demande, les mesures en cause incluent les déterminations et les mesures connexes énumérées à l'annexe 4, dans le cadre desquelles l'USDOC a appliqué les pratiques décrites au paragraphe 18 ci-dessus.

20. La Chine estime que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes de l'*Accord antidumping*:

- a) l'article 6.1, parce que, entre autres, en ce qui concerne le manquement à l'obligation de demander des renseignements et le manquement à l'obligation de garantir les droits de la défense dans les mesures contestées, l'USDOC n'a pas demandé les renseignements nécessaires aux producteurs et exportateurs, et ne leur a pas ménagé d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve pertinents;
- b) l'article 6.8 et l'Annexe II, parce que, entre autres, en ce qui concerne le manquement à l'obligation de demander des renseignements et le manquement à l'obligation de garantir les droits de la défense dans les mesures contestées, l'USDOC n'a pas indiqué de manière détaillée les renseignements que devaient fournir toutes les parties intéressées et, en ce qui concerne le recours aux données de fait disponibles dans les mesures contestées, l'USDOC a recouru aux données de fait disponibles pour établir des déterminations de l'existence d'un dumping sans avoir demandé aux parties intéressées les renseignements nécessaires à l'établissement de ces déterminations;
- c) l'article 6.8 et l'Annexe II, parce que, entre autres, en ce qui concerne le recours aux données de fait disponibles dans les mesures contestées, l'USDOC n'a pas évalué les données de fait correctement et objectivement pour constater que l'entité considérée à l'échelle de la NME n'avait pas coopéré s'agissant de la communication des renseignements nécessaires à la détermination d'une marge de dumping pour cette entité, n'a pas utilisé les meilleurs renseignements disponibles, et n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière lorsqu'il a fondé ses constatations sur des renseignements de sources secondaires; et
- d) l'article 9.4, parce que, entre autres, dans la mesure où l'entité considérée à l'échelle de la NME n'a pas fait individuellement l'objet de l'enquête, le droit antidumping dépasse la marge de dumping moyenne pondérée établie pour les exportateurs ou producteurs choisis, à l'exclusion de toutes marges nulles ou de *minimis* et des marges établies à l'aide des données de fait disponibles.

E. Utilisation des données de fait disponibles défavorables

21. Lorsque l'USDOC considère qu'un producteur ou exportateur n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités, il utilise des inférences qui sont "défavorables aux intérêts de cette partie en choisissant parmi les données de fait par ailleurs disponibles".² La Chine désigne l'approche de l'USDOC sous le nom d'"utilisation des données de fait disponibles défavorables".

22. L'utilisation des données de fait disponibles défavorables par l'USDOC est une norme appliquée de manière générale et prospective. Elle est attestée par l'application constante qu'en fait l'USDOC et, en ce qui concerne les NME, par le chapitre 10 du Manuel antidumping de l'Administration des importations de 2009.

23. L'utilisation des données de fait disponibles défavorables est appliquée d'une manière constante, conformément aux dispositions suivantes:

- l'article 776 b) de la Loi douanière de 1930, codifiée dans 19 U.S.C. § 1677e b); et
- les règles figurant dans 19 C.F.R. § 351.308.

24. Aux fins de la présente demande, les mesures en cause incluent l'utilisation des données de fait disponibles défavorables, en tant que telle, et les instruments énumérés au paragraphe 23 ci-dessus, en tant que tels.

25. Les mesures en cause incluent également les déterminations et les mesures connexes énumérées à l'annexe 5, dans le cadre desquelles l'utilisation des données de fait disponibles défavorables a été appliquée par l'USDOC.

26. La Chine estime que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, parce que, entre autres, en utilisant les données de fait disponibles défavorables, les États-Unis n'utilisent pas les meilleurs renseignements disponibles et ne font pas preuve d'une circonspection particulière lorsqu'ils fondent leurs constatations sur des renseignements de sources secondaires.

* * * * *

27. La Chine demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui aura lieu le 26 février 2014.

² Article 776 b) de la Loi douanière de 1930, codifiée dans 19 U.S.C. § 1677e b).

ANNEXE 1
MESURES CONTESTÉES DANS DES ENQUÊTES DANS LESQUELLES
L'USDOC A APPLIQUÉ LA MÉTHODE DU DUMPING CIBLÉ
(PARAGRAPHE 8)

- (1) ***Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses From the People's Republic of China (certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité sur presses feuilles en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-958)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 75 FR 59217 (27 septembre 2010);
- o Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Order (Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Ordonnance antidumping), 75 FR 70203 (17 novembre 2010);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de la méthode de comparaison M-T aux fins de la détermination d'une ou plusieurs marges de dumping, ou d'un ou plusieurs taux de droits antidumping.

- (2) ***Certain Oil Country Tubular Goods from the People's Republic of China (certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-943)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, Affirmative Final Determination of Critical Circumstances and Final Determination of Targeted Dumping (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, Détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques et Détermination finale de l'existence d'un dumping ciblé), 75 FR 20335 (19 avril 2010);
- o Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order (Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Ordonnance en matière de droits antidumping), 75 FR 28551 (21 mai 2010);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de la méthode de comparaison M-T aux fins de la détermination d'une ou plusieurs marges de dumping, ou d'un ou plusieurs taux de droits antidumping.

- (3) ***High Pressure Steel Cylinders From the People's Republic of China (cylindres à haute pression en acier en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-977)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 77 FR 26739 (7 mai 2012);

- o Antidumping Duty Order (Ordonnance en matière de droits antidumping), 77 FR 37377 (21 juin 2012);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de la méthode de comparaison M-T aux fins de la détermination d'une ou plusieurs marges de dumping, ou d'un ou plusieurs taux de droits antidumping.

ANNEXE 2
MESURES CONTESTÉES DANS DES RÉEXAMENS DANS LESQUELS
L'USDOC A APPLIQUÉ LA MÉTHODE DU DUMPING CIBLÉ
(PARAGRAPHE 11)

- (1) ***Polyethylene Terephthalate Film, Sheet, and Strip From the People's Republic of China (pellicules, feuilles et bandes de polyéthylène téréphtalate en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-924)***

y compris:

- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping); 2010-2011, 78 FR 35245 (12 juin 2013);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement de la mesure indiquée ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de la méthode de comparaison M-T aux fins de la détermination d'une ou plusieurs marges de dumping, ou d'un ou plusieurs taux de droits antidumping.

ANNEXE 3
MESURES CONTESTÉES DANS LE CADRE DESQUELLES L'USDOC
A APPLIQUÉ LA MÉTHODE DE LA PRÉSUMPTION
DU TAUX UNIQUE (PARAGRAPHE 16)

(1) ***Aluminum Extrusions From the People's Republic of China (extrusions d'aluminium en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-967)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 76 FR 18524 (4 avril 2011);
- o Antidumping Duty Order (Ordonnance en matière de droits antidumping), 76 FR 30650 (26 mai 2011);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Rescission, in Part (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping et annulation, partielle), 2010/12, 79 FR 96 (2 janvier 2014);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de la méthode de la présomption du taux unique.

(2) ***Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses From the People's Republic of China (certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité sur presses feuilles en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-958)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 75 FR 59217 (27 septembre 2010);
- o Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Order (Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Ordonnance antidumping), 75 FR 70203 (17 novembre 2010);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de la méthode de la présomption du taux unique.

(3) ***Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp From the People's Republic of China (certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-893)***

y compris:

- o Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 69 FR 70997 (8 décembre 2004);

- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping), 70 FR 5149 (1^{er} février 2005);
- o Final Results of Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif); 2011-2012, 78 FR 56209 (12 septembre 2013);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de la méthode de la présomption du taux unique.

(4) ***Certain New Pneumatic Off-The-Road Tires from the People's Republic of China (certains pneumatiques hors route neufs en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-912)***

y compris:

- o Final Affirmative Determination of Sales at Less Than Fair Value and Partial Affirmative Determination of Critical Circumstances (Détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Détermination partielle positive de l'existence de circonstances critiques), 73 FR 40485 (15 juillet 2008);
- o Notice of Amended Final Affirmative Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order (Avis de détermination finale positive modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping), 73 FR 51624 (4 septembre 2008);
- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Amended Antidumping Duty Order in Accordance With Final Court Decision (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping modifiée conformément à la décision finale du tribunal), 75 FR 49459 (13 août 2010);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Final Rescission, in Part (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping et annulation partielle finale); 2010-2011, 78 FR 22513 (16 avril 2013);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de la méthode de la présomption du taux unique.

(5) ***Certain Oil Country Tubular Goods from the People's Republic of China (certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-943)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, Affirmative Final Determination of Critical Circumstances and Final Determination of Targeted Dumping (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, Détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques et Détermination finale de l'existence d'un dumping ciblé), 75 FR 20335 (19 avril 2010);
- o Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order (Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la

juste valeur et Ordonnance en matière de droits antidumping), 75 FR 28551 (21 mai 2010);

- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping); 2010-2011, 77 FR 74644 (17 décembre 2012);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de la méthode de la présomption du taux unique.

(6) ***Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, Whether or Not Assembled into Modules, from the People's Republic of China (cellules photovoltaïques au silicium cristallin, même en modules, en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-979)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, and Affirmative Final Determination of Critical Circumstances, in Part (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Détermination finale partielle positive de l'existence de circonstances critiques), 77 FR 63791 (17 octobre 2012);
- o Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, and Antidumping Duty Order (Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Ordonnance en matière de droits antidumping), 77 FR 73018 (7 décembre 2012);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de la méthode de la présomption du taux unique.

(7) ***Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China (lames de scie diamant et leurs parties en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-900)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Partial Affirmative Determination of Critical Circumstances (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Détermination finale partielle positive de l'existence de circonstances critiques), 71 FR 29303 (22 mai 2006);
- o Antidumping Duty Orders (Ordonnances en matière de droits antidumping), 74 FR 57145 (4 novembre 2009);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping); 2009-2010, 78 FR 11143 (15 février 2013);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping); 2010-2011, 78 FR 36166 (17 juin 2013);
- o Notice of Court Decision Not in Harmony With Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value Pursuant to Court Decision (Avis d'une décision du tribunal non conforme à la

Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur conformément à la décision du tribunal), 78 FR 65289 (31 octobre 2013);

- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de la méthode de la présomption du taux unique.

(8) ***High Pressure Steel Cylinders From the People's Republic of China (cylindres à haute pression en acier en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-977)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 77 FR 26739 (7 mai 2012);
- o Antidumping Duty Order (Ordonnance en matière de droits antidumping), 77 FR 37377 (21 juin 2012);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de la méthode de la présomption du taux unique.

(9) ***Multilayered Wood Flooring From the People's Republic of China (parquet multicouches en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-970)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 76 FR 64318 (18 octobre 2011);
- o Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order (Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Ordonnance en matière de droits antidumping), 76 FR 76690 (8 décembre 2011);
- o Amended Antidumping and Countervailing Duty Orders (Ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs modifiées), 77 FR 5484 (3 février 2012);
- o Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats préliminaires du réexamen administratif du droit antidumping); 2011-2012, 78 FR 70267 (25 novembre 2013), ainsi que toute détermination finale établie dans cette procédure;
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de la méthode de la présomption du taux unique.

(10) ***Narrow Woven Ribbons With Woven Selvedge From the People's Republic of China (rubans à lisière tissée en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-952)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 75 FR 41808 (19 juillet 2010);
- o Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 75 FR 51979 (24 août 2010);
- o Antidumping Duty Orders (Ordonnances en matière de droits antidumping), 75 FR 53632 (1^{er} septembre 2010);
- o Amended Antidumping Duty Orders (Ordonnances en matière de droits antidumping modifiées), 75 FR 56982 (17 septembre 2010);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping); 2010-2011, 78 FR 10130 (13 février 2013);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de la méthode de la présomption du taux unique.

(11) ***Polyethylene Retail Carrier Bags From the People's Republic of China (sacs pour le commerce de détail, en polyéthylène, en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-886)***

y compris:

- o Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 69 FR 34125 (18 juin 2004);
- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 69 FR 42419 (15 juillet 2004);
- o Antidumping Duty Order (Ordonnance en matière de droits antidumping), 69 FR 48201 (9 août 2004);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping), 74 FR 6857 (11 février 2009);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping), 74 FR 63718 (4 décembre 2009);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de la méthode de la présomption du taux unique.

(12) ***Polyethylene Terephthalate Film, Sheet, and Strip From the People's Republic of China (pellicules, feuilles et bandes de polyéthylène téréphtalate en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-924)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 73 FR 55039 (24 septembre 2008);
- o Antidumping Duty Orders and Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value for the United Arab Emirates (Ordonnances en matière de droits antidumping et Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur pour les Émirats arabes unis), 73 FR 66595 (10 novembre 2008);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping); 2010-2011, 78 FR 35245 (12 juin 2013);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de la méthode de la présomption du taux unique.

(13) ***Wooden Bedroom Furniture From the People's Republic of China (mobilier pour chambres à coucher, en bois, en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-890)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 69 FR 67313 (17 novembre 2004);
- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping), 70 FR 329 (4 janvier 2005);
- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value/Pursuant to Court Decision (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur/conformément à la décision du tribunal), 71 FR 34305 (14 juin 2006);
- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value/Pursuant to Court Decision (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur/conformément à la décision du tribunal), 71 FR 35870 (22 juin 2006);
- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order/Pursuant to Court Decision (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping/conformément à la décision du tribunal), 71 FR 67099 (20 novembre 2006);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping); 2011, 78 FR 35249 (12 juin 2013);

- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de la méthode de la présomption du taux unique.

ANNEXE 4
MESURES CONTESTÉES DANS LE CADRE DESQUELLES L'USDOC A
APPLIQUÉ DES ASPECTS DE LA MÉTHODE DE LA MARGE/DU
TAUX À L'ÉCHELLE DE LA NME (PARAGRAPHE 19)

(1) ***Aluminum Extrusions from the People's Republic of China (extrusions d'aluminium en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-967)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 76 FR 18524 (4 avril 2011);
- o Antidumping Duty Order (Ordonnance en matière de droits antidumping), 76 FR 30650 (26 mai 2011);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Rescission, in Part (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping et annulation, partielle), 2010/12, 79 FR 96 (2 janvier 2014);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de tous aspects contestés de la méthode de la marge/du taux à l'échelle des NME.

(2) ***Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses From the People's Republic of (certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité sur presses feuilles en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-958)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 75 FR 59217 (27 septembre 2010);
- o Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Order (Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Ordonnance antidumping), 75 FR 70203 (17 novembre 2010);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application d'un quelconque aspect contesté de la méthode de la marge/du taux à l'échelle de la NME.

(3) ***Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp From the People's Republic of China (certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-893)***

y compris:

- o Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 69 FR 70997 (8 décembre 2004);

- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping), 70 FR 5149 (1^{er} février 2005);
- o Final Results of Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif); 2011-2012, 78 FR 56209 (12 septembre 2013);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application d'un quelconque aspect contesté de la méthode de la marge/du taux à l'échelle de la NME.

(4) ***Certain New Pneumatic Off-The-Road Tires from the People's Republic of China (certains pneumatiques hors route neufs en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-912)***

y compris:

- o Final Affirmative Determination of Sales at Less Than Fair Value and Partial Affirmative Determination of Critical Circumstances (Détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Détermination positive partielle de l'existence de circonstances critiques), 73 FR 40485 (15 juillet 2008);
- o Notice of Amended Final Affirmative Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order (Avis de détermination finale positive modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping), 73 FR 51624 (4 septembre 2008);
- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Amended Antidumping Duty Order in Accordance With Final Court Decision (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping modifiée conformément à la décision finale du tribunal), 75 FR 49459 (13 août 2010);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Final Rescission, in Part (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping et annulation partielle finale); 2010-2011, 78 FR 22513 (16 avril 2013);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application d'un quelconque aspect contesté de la méthode de la marge/du taux à l'échelle de la NME.

(5) ***Certain Oil Country Tubular Goods from the People's Republic of China (certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-943)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, Affirmative Final Determination of Critical Circumstances and Final Determination of Targeted Dumping (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, Détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques et Détermination finale de l'existence d'un dumping ciblé), 75 FR 20335 (19 avril 2010);
- o Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order (Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la

juste valeur et Ordonnance en matière de droits antidumping), 75 FR 28551 (21 mai 2010);

- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping); 2010-2011, 77 FR 74644 (17 décembre 2012);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application d'un quelconque aspect contesté de la méthode de la marge/du taux à l'échelle de la NME.

(6) ***Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, Whether or Not Assembled into Modules, from the People's Republic of China (cellules photovoltaïques au silicium cristallin, même en modules, en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-979)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, and Affirmative Final Determination of Critical Circumstances, in Part (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Détermination finale partielle positive de l'existence de circonstances critiques), 77 FR 63791 (17 octobre 2012);
- o Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, and Antidumping Duty Order (Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Ordonnance en matière de droits antidumping), 77 FR 73018 (7 décembre 2012);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application d'un quelconque aspect contesté de la méthode de la marge/du taux à l'échelle de la NME.

(7) ***Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China (lames de scie diamant et leurs parties en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-900)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Partial Affirmative Determination of Critical Circumstances (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Détermination finale partielle positive de l'existence de circonstances critiques), 71 FR 29303 (22 mai 2006);
- o Antidumping Duty Orders (Ordonnances en matière de droits antidumping), 74 FR 57145 (4 novembre 2009);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping); 2009-2010, 78 FR 11143 (15 février 2013);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping); 2010-2011, 78 FR 36166 (17 juin 2013);
- o Notice of Court Decision Not in Harmony With Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value Pursuant to Court Decision (Avis d'une décision du tribunal non conforme à la

Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur conformément à la décision du tribunal), 78 FR 65289 (31 octobre 2013);

- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application d'un quelconque aspect contesté de la méthode de la marge/du taux à l'échelle de la NME.

(8) ***High Pressure Steel Cylinders From the People's Republic of China (cylindres à haute pression en acier en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-977)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 77 FR 26739 (7 mai 2012);
- o Antidumping Duty Order (Ordonnance en matière de droits antidumping), 77 FR 37377 (21 juin 2012);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application d'un quelconque aspect contesté de la méthode de la marge/du taux à l'échelle de la NME.

(9) ***Multilayered Wood Flooring From the People's Republic of China (parquet multicouches en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-970)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 76 FR 64318 (18 octobre 2011);
- o Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order (Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Ordonnance en matière de droits antidumping), 76 FR 76690 (8 décembre 2011);
- o Amended Antidumping and Countervailing Duty Orders (Ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs modifiées), 77 FR 5484 (3 février 2012);
- o Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats préliminaires du réexamen administratif du droit antidumping); 2011-2012, 78 FR 70267 (25 novembre 2013), ainsi que toute détermination finale établie dans cette procédure;
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application d'un quelconque aspect contesté de la méthode de la marge/du taux à l'échelle de la NME.

(10) ***Narrow Woven Ribbons With Woven Selvedge From the People's Republic of China (rubans à lisière tissée en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-952)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 75 FR 41808 (19 juillet 2010);
- o Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 75 FR 51979 (24 août 2010);
- o Antidumping Duty Orders (Ordonnances en matière de droits antidumping), 75 FR 53632 (1^{er} septembre 2010);
- o Amended Antidumping Duty Orders (Ordonnances en matière de droits antidumping modifiées), 75 FR 56982 (17 septembre 2010);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping); 2010-2011, 78 FR 10130 (13 février 2013);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application d'un quelconque aspect contesté de la méthode de la marge/du taux à l'échelle de la NME.

(11) ***Polyethylene Retail Carrier Bags From the People's Republic of China (sacs pour le commerce de détail, en polyéthylène, en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-886)***

y compris:

- o Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 69 FR 34125 (18 juin 2004);
- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 69 FR 42419 (15 juillet 2004);
- o Antidumping Duty Order (Ordonnance en matière de droits antidumping), 69 FR 48201 (9 août 2004);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping), 74 FR 6857 (11 février 2009);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping), 74 FR 63718 (4 décembre 2009);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application d'un quelconque aspect contesté de la méthode de la marge/du taux à l'échelle de la NME.

(12) ***Polyethylene Terephthalate Film, Sheet, and Strip From the People's Republic of China (pellicules, feuilles et bandes de polyéthylène téréphtalate en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-924)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 73 FR 55039 (24 septembre 2008);
- o Antidumping Duty Orders and Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value for the United Arab Emirates (Ordonnances en matière de droits antidumping et Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur pour les Émirats arabes unis), 73 FR 66595 (10 novembre 2008);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping); 2010-2011, 78 FR 35245 (12 juin 2013);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application d'un quelconque aspect contesté de la méthode de la marge/du taux à l'échelle de la NME.

(13) ***Wooden Bedroom Furniture From the People's Republic of China (mobilier pour chambres à coucher, en bois, en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-890)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 69 FR 67313 (17 novembre 2004);
- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping), 70 FR 329 (4 janvier 2005);
- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value/Pursuant to Court Decision (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur/conformément à la décision du tribunal), 71 FR 34305 (14 juin 2006);
- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value/Pursuant to Court Decision (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur/conformément à la décision du tribunal), 71 FR 35870 (22 juin 2006);
- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order/Pursuant to Court Decision (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping/conformément à la décision du tribunal), 71 FR 67099 (20 novembre 2006);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping); 2011, 78 FR 35249 (12 juin 2013);

- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application d'un quelconque aspect contesté de la méthode de la marge/du taux à l'échelle de la NME.

ANNEXE 5
MESURES CONTESTÉES DANS LE CADRE DESQUELLES L'UTILISATION
DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES DÉFAVORABLES
A ÉTÉ APPLIQUÉE (PARAGRAPHE 25)

(1) ***Aluminum Extrusions From the People's Republic of China (extrusions d'aluminium en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-967)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 76 FR 18524 (4 avril 2011);
- o Antidumping Duty Order (Ordonnance en matière de droits antidumping), 76 FR 30650 (26 mai 2011);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Rescission, in Part (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping et annulation, partielle), 2010/12, 79 FR 96 (2 janvier 2014);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application des données de fait disponibles défavorables.

(2) ***Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses From the People's Republic of China (certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité sur presses feuilles en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-958)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 75 FR 59217 (27 septembre 2010);
- o Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Order (Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Ordonnance antidumping), 75 FR 70203 (17 novembre 2010);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application des données de fait disponibles défavorables.

(3) ***Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp From the People's Republic of China (certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-893)***

y compris:

- o Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 69 FR 70997 (8 décembre 2004);

- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping), 70 FR 5149 (1^{er} février 2005);
- o Final Results of Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif); 2011-2012, 78 FR 56209 (12 septembre 2013);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application des données de fait disponibles défavorables.

(4) ***Certain New Pneumatic Off-The-Road Tires from the People's Republic of China (certains pneumatiques hors route neufs en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-912)***

y compris:

- o Final Affirmative Determination of Sales at Less Than Fair Value and Partial Affirmative Determination of Critical Circumstances (Détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Détermination partielle positive de l'existence de circonstances critiques), 73 FR 40485 (15 juillet 2008);
- o Notice of Amended Final Affirmative Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order (Avis de détermination finale positive modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping), 73 FR 51624 (4 septembre 2008);
- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Amended Antidumping Duty Order in Accordance With Final Court Decision (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping modifiée conformément à la décision finale du tribunal), 75 FR 49459 (13 août 2010);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Final Rescission, in Part (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping et annulation partielle finale); 2010-2011, 78 FR 22513 (16 avril 2013);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application des données de fait disponibles défavorables.

(5) ***Certain Oil Country Tubular Goods from the People's Republic of China (certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-943)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, Affirmative Final Determination of Critical Circumstances and Final Determination of Targeted Dumping (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, Détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques et Détermination finale de l'existence d'un dumping ciblé), 75 FR 20335 (19 avril 2010);
- o Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order (Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la

juste valeur et Ordonnance en matière de droits antidumping), 75 FR 28551 (21 mai 2010);

- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping); 2010-2011, 77 FR 74644 (17 décembre 2012);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application des données de fait disponibles défavorables.

(6) ***Crystalline Silicon Photovoltaic Cells, Whether or Not Assembled into Modules, from the People's Republic of China (cellules photovoltaïques au silicium cristallin, même en modules, en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-979)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, and Affirmative Final Determination of Critical Circumstances, in Part (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Détermination finale partielle positive de l'existence de circonstances critiques), 77 FR 63791 (17 octobre 2012);
- o Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, and Antidumping Duty Order (Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Ordonnance en matière de droits antidumping), 77 FR 73018 (7 décembre 2012);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application des données de fait disponibles défavorables.

(7) ***Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China (lames de scie diamant et leurs parties en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-900)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Partial Affirmative Determination of Critical Circumstances (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Détermination finale partielle positive de l'existence de circonstances critiques), 71 FR 29303 (22 mai 2006);
- o Antidumping Duty Orders (Ordonnances en matière de droits antidumping), 74 FR 57145 (4 novembre 2009);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping); 2009-2010, 78 FR 11143 (15 février 2013);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping); 2010-2011, 78 FR 36166 (17 juin 2013);
- o Notice of Court Decision Not in Harmony With Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value Pursuant to Court Decision (Avis d'une décision du tribunal non conforme à la

Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur conformément à la décision du tribunal), 78 FR 65289 (31 octobre 2013);

- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application des données de fait disponibles défavorables.

(8) ***High Pressure Steel Cylinders From the People's Republic of China (cylindres à haute pression en acier en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-977)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 77 FR 26739 (7 mai 2012);
- o Antidumping Duty Order (Ordonnance en matière de droits antidumping), 77 FR 37377 (21 juin 2012);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application des données de fait disponibles défavorables.

(9) ***Multilayered Wood Flooring From the People's Republic of China (parquet multicouches en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-970)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 76 FR 64318 (18 octobre 2011);
- o Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order (Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Ordonnance en matière de droits antidumping), 76 FR 76690 (8 décembre 2011);
- o Amended Antidumping and Countervailing Duty Orders (Ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs modifiées), 77 FR 5484 (3 février 2012);
- o Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats préliminaires du réexamen administratif du droit antidumping); 2011-2012, 78 FR 70267 (25 novembre 2013), ainsi que toute détermination finale établie dans cette procédure;
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application des données de fait disponibles défavorables.

(10) ***Narrow Woven Ribbons With Woven Selvedge From the People's Republic of China (rubans à lisière tissée en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-952)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 75 FR 41808 (19 juillet 2010);
- o Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 75 FR 51979 (24 août 2010);
- o Antidumping Duty Orders (Ordonnances en matière de droits antidumping), 75 FR 53632 (1^{er} septembre 2010);
- o Amended Antidumping Duty Orders (Ordonnances en matière de droits antidumping modifiées), 75 FR 56982 (17 septembre 2010);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping); 2010-2011, 78 FR 10130 (13 février 2013);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application des données de fait disponibles défavorables.

(11) ***Polyethylene Retail Carrier Bags From the People's Republic of China (sacs pour le commerce de détail, en polyéthylène, en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-886)***

y compris:

- o Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 69 FR 34125 (18 juin 2004);
- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 69 FR 42419 (15 juillet 2004);
- o Antidumping Duty Order (Ordonnance en matière de droits antidumping), 69 FR 48201 (9 août 2004);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping), 74 FR 6857 (11 février 2009);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping), 74 FR 63718 (4 décembre 2009);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application des données de fait disponibles défavorables.

(12) ***Polyethylene Terephthalate Film, Sheet, and Strip From the People's Republic of China (pellicules, feuilles et bandes de polyéthylène téréphtalate en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-924)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 73 FR 55039 (24 septembre 2008);
- o Antidumping Duty Orders and Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value for the United Arab Emirates (Ordonnances en matière de droits antidumping et Détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur pour les Émirats arabes unis), 73 FR 66595 (10 novembre 2008);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping); 2010-2011, 78 FR 35245 (12 juin 2013);
- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application des données de fait disponibles défavorables.

(13) ***Wooden Bedroom Furniture From the People's Republic of China (mobilier pour chambres à coucher, en bois, en provenance de la République populaire de Chine) (enquête de l'USDOC n° A-570-890)***

y compris:

- o Final Determination of Sales at Less Than Fair Value (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur), 69 FR 67313 (17 novembre 2004);
- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping), 70 FR 329 (4 janvier 2005);
- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value/Pursuant to Court Decision (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur/conformément à la décision du tribunal), 71 FR 34305 (14 juin 2006);
- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value/Pursuant to Court Decision (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur/conformément à la décision du tribunal), 71 FR 35870 (22 juin 2006);
- o Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order/Pursuant to Court Decision (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping/conformément à la décision du tribunal), 71 FR 67099 (20 novembre 2006);
- o Final Results of Antidumping Duty Administrative Review (Résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping); 2011, 78 FR 35249 (12 juin 2013);

- o toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et
- o toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application des données de fait disponibles défavorables.
